

Règlement du Parcours d'Artistes 2018 – Centre culturel du Roeulx

Art. 1 L'exposition est gratuite et ouverte à tout artiste, créateur, professionnel ou amateur.

Art. 2 Le Comité organisateur (CO) met gratuitement à la disposition des artistes un espace (salle ou jardin) et des supports destinés à recevoir les œuvres. Pleine liberté est laissée à l'artiste pour l'accrochage et la mise en valeur de ses œuvres.

Art. 3 L'artiste choisit lui-même les œuvres qu'il exposera sans qu'aucun média ou support ne lui soit imposé. Toutefois, le CO se réserve le droit d'exclure toute œuvre particulièrement choquante ou portant atteinte à la bienséance morale.

Art. 4 Le CO décide seul de la répartition des artistes dans les lieux d'exposition.

Art. 5 La vente des œuvres est autorisée sans qu'aucune commission ne soit perçue par le CO. La discrétion est de mise dans le cadre de la vente de ces œuvres.

Art. 6 Les inscriptions sont clôturées le lundi 22 janvier 2018. Le CO détermine seul le nombre maximum de participants et décide seul du mode de sélection à appliquer en cas de surabondance d'inscriptions.

Art. 7 En cas de désistement non justifié après le 10 mars, l'artiste pourra se voir exclu de toute participation aux expositions ultérieures.

Art. 8 L'artiste est responsable de la surveillance de ses œuvres durant les heures d'ouverture de l'exposition. Le CO désigne un responsable pour chaque site d'exposition (salle ou jardin) qui veillera à la fermeture de ces sites.

Art. 9 Le CO garantit que les locaux communaux offerts sont assurés contre les dégâts d'incendie. Toute assurance complémentaire est à la charge de l'artiste.

Art. 10 Conformément à la loi du 08/12/1992, relative à la vie privée, les informations figurant sur le formulaire d'inscription seront uniquement utilisées par le CO en vue de la rédaction du catalogue de l'exposition et de la publicité réservée à l'exposition.

Art. 11 Toute copie d'œuvre doit être explicitement mentionnée.

Art. 12 Lors du vernissage, l'accrochage aux cimaises et la présentation des œuvres sur socles sera effectué par le Comité organisateur. Toute œuvre ne disposant pas d'un système d'attache de qualité ne se verra pas exposée.

Art. 13 Les artistes participants acceptent que les photographies de leurs œuvres qu'ils font parvenir au Centre culturel du Roeulx soient utilisées dans les différents supports publicitaires (catalogue du Parcours d'Artistes, magazine, site internet,...).

Art. 14 Chaque artiste participant de manière régulière au Parcours d'artiste du Roeulx veillera à éviter au maximum la réexposition de ses œuvres.

Art. 15 L'artiste n'est en aucun cas rémunéré.

Art. 16 L'organisateur ne contracte pas d'assurance pour les œuvres des participants. Ni durant leurs expositions ni lors du montage et démontage. Par conséquent, l'artiste, par sa participation, s'engage à abandonner tout droit de recours contre l'organisateur.

NB : chaque participant est invité, s'il le désire, à contracter lui-même une assurance pour ses œuvres.

Art. 17 Tout artiste participant à l'exposition s'engage, par la remise de son formulaire d'inscription, à suivre le présent règlement.

Fait le à

Lu et approuvé + signature